

PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE
3, avenue de la Préfecture
35026 Rennes Cedex
Autobus : ligne 15

CABINET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET
BUREAU DE DÉFENSE

Téléphone (09) 02.82.22 Poste 20-60

Référence à rappeler

Sécurité Civile

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET de la REGION de BRETAGNE
PREFET d'ILLE-et-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 321-1, L 321-2, R 321-2 et R 321-3 du Code Forestier ;
VU l'avis émis par la commission consultative départementale de la protection civile ;
VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;
VU l'avis émis par la commission départementale dans sa séance du 30 octobre 1980 ;
SUR la proposition du directeur départemental de l'agriculture,

A R R E T E

Article 1er. -

Sont classés comme particulièrement exposés aux incendies, les forêts, bois et landes situés dans les communes suivantes :

- les massifs de Paimpont et Montfort, sur les communes de PAIMPONT, PLELAN le GRAND, GAEL, MUEL, ST-MEEN le GRAND, ST-PERAN, IFFENDIC, MONTFORT et TALENSAC ;
- le massif de Teillay sur les communes d'ERCE en LAMEE et TEILLAY ;
- le massif d'Araize sur la commune de MARTIGNE-FERCHAUD ;
- le massif de la Guerche sur la commune de RANNEE ;
- le massif du Pertre sur les communes du PERTRE, d'ARGENTRE du PLESSIS et MONDEVERT ;
- les massifs de Rennes et Liffré sur la commune de LIFFRE ;
- le massif de Chevré sur les communes d'ACIGNE, LA BOUEXIERE, CHATEAUBOURG, MARPIRE ;
- le massif de St-Aubin du Cormier sur les communes de ST-AUBIN du CORMIER et MEZIERES sur COUESNON ;
- les massifs de Bourgouët et de Tanouarn sur les communes de DINGE et MARCILLE RAOUL ;
- le massif du Theil sur les communes du THEIL de BRETAGNE et RETIERS ;
- les bois des communes de BAINS sur OUST, SAINTE-MARIE, RENAC, LANGON, LA CHAPELLE de BRAIN, SIXT sur AFF, SAINT-JUST, SAINT-GANTON, GUIPRY, SAINT-MALO de PHILY, SAINT-SENOUX, GUIGNEN, MERNEL, MAURE de BRETAGNE, CAMPEL, BOVEL, LA CHAPELLE BOUEXIC, BAULON, MAXENT et MONTERFIL ;
- les bois des communes de SAINT-AUBIN-d'AUBIGNE, GAHARD, SENS de BRETAGNE ANDOUILLE NEUVILLE, FEINS et SAINT-MEDARD-sur-ILLE ;
- les bois des communes de LAILLE, BOURG des COMPTES, CHANTELOUP et CREVIN.

Article 2. -

Le Secrétaire Général d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié par voie d'affichage dans les communes intéressées.

A RENNES, le 7 novembre 1980

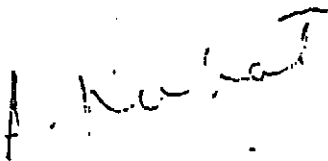
Le Préfet

Jean PERIER

POUR AMPLIATION,

RENNES, le 15 Décembre 1989

Le Chef du Service Interministériel
Régional de la Défense
et de la Protection Civile



Annie KERBRAT